ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 7 novembre 1996, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du 18 mai 1995 fixant les règles de composition et de fonctionnement du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable", a donné le 25 novembre 1996 l'avis suivant :

Lorsqu'ils désignent le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable en vue d'exercer les missions qu'ils déterminent, le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat et le décret du 21 avril 1994 relatif à la planification en matière d'environnement dans le cadre du développement durable attribuent compétence au conseil composé de tous ses membres, et non pas à l'une ou à l'autre de ses sections spécialisées (1).

Aucune disposition législative ne reconnaît au Gouvernement le pouvoir de déroger à cette règle ou d'autoriser le conseil précité à décider d'une telle dérogation.

En conséquence, l'arrêté en projet est dépourvu de tout fondement légal.

---

(1) Aucun de ces textes ne fait d'ailleurs état desdites sections spécialisées.

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d’Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. DETROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST. C.-L. CLOSSET.